



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régies

Question écrite n° 22069

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, portant obligation aux communes de créer un budget annexe ou spécial, voté en équilibre. Il ressort que certaines communes abandonnent de plus en plus fréquemment la gestion du service extérieur des pompes funèbres. En effet, ce texte aboutit à rentabiliser les services et parfois à les privatiser, mais surtout à abandonner la notion de service public avec les conséquences néfastes qui en découlent. Aussi, il lui demande son sentiment et ses intentions sur ce problème.

Texte de la réponse

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire n'a pas supprimé la notion de service public. Elle a mis fin au monopole communal tout en encadrant les conditions d'exercice des professions funéraires par la mise en place d'une procédure d'habilitation. Tout opérateur funéraire habilité par le préfet, qu'il soit public ou privé, est en charge d'une mission de service public. Un mécanisme de suspension et de retrait de l'habilitation a été établi afin de permettre le respect, par la profession, des conditions d'exercice de la mission de service public telles que définies par la loi. De plus, la loi a confirmé que le service des pompes funèbres constitue un service public communal. Elle a donc entendu maintenir l'existence des régies qui avaient été créées depuis la loi du 28 décembre 1904. L'obligation de l'élaboration d'un budget annexe et le respect du principe de l'équilibre financier qui s'imposent aux régies municipales de pompes funèbres depuis le 10 janvier 1998 découlent de la nature industrielle et commerciale de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres. La règle de l'équilibre financier a été posée par l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales pour l'ensemble des services publics à caractère industriel ou commercial gérés directement ou indirectement par les communes. Les charges de fonctionnement de ces services doivent se trouver financées par l'usager, sauf exceptions limitativement énumérées à l'article L. 2224-2 du même code. Dès lors, les tarifs de ces services correspondent à la contrepartie d'un service rendu et ne doivent couvrir que les charges correspondantes.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22069

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6503

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1601